



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 36980

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la non-attribution de l'indemnité de sujétion spéciale aux infirmières scolaires. Ce personnel, bien que travaillant dans les écoles maternelles et élémentaires, est recruté et rémunéré par la commune et relève donc de la fonction publique. En effet, le décret n° 92-1059 du 1er octobre 1992 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires territoriaux précise que, pour pouvoir y prétendre, les infirmières doivent exercer notamment leurs fonctions dans certaines structures expressément désignées. Il s'agit d'établissements dans lesquels les agents subissent des contraintes liées au contact direct avec les malades ou aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge (établissements d'accueil et de soins, crèches, haltes-garderies, centres de protection maternelle et infantile, centres médico-sociaux, centres de consultations pour nourrissons). Les écoles n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret. Or le travail assuré dans le cadre de ces établissements s'apparente à celui effectué au sein d'une structure d'accueil et de soins. En effet, les infirmières y reçoivent des enfants atteints de troubles psychologiques, de maladies chroniques, de handicaps divers. Elles prennent en charge l'ensemble de ces enfants et assurent les liaisons avec les différents partenaires hospitaliers, médico-sociaux et services spécialisés. En cas d'accident et en l'absence des parents, elles peuvent être amenées à accompagner les enfants à l'hôpital lors de leur transfert par les services d'urgence. Enfin, la prévention et le dépistage des problèmes liés à la maltraitance et leur signalement représentent un travail proche de celui pratiqué dans les centres médico-sociaux et nécessitent une coordination avec les différents services : brigade des mineurs, aide sociale de l'enfance, circonscription sociale. Il existe donc de nombreuses similitudes entre les fonctions des infirmières pouvant bénéficier à l'heure actuelle de l'indemnité de sujétion spéciale et les infirmières travaillant dans les écoles - également agents territoriaux - qui, elles, n'en bénéficient pas. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Conformément au décret du 28 août 1992 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, ces personnels exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et établissements publics relevant du champ de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les infirmiers territoriaux n'ont donc pas vocation à exercer dans les établissements primaires et maternels relevant de l'éducation nationale. La présence d'infirmiers territoriaux dans ce type d'établissements résulterait de leur détachement dans le corps de l'Etat des infirmiers scolaires. L'avantage de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 91-920 du 6 septembre 1991 ne peut être servi qu'aux infirmiers territoriaux, qui exercent dans des établissements d'accueil et de soins comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades et dans des établissements dits de petite enfance, comportant des contraintes spécifiques liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge (décret n° 92-2059 du 1er octobre 1992). Il ne peut être envisagé d'élargir la liste des établissements au sein desquels l'indemnité de sujétion spéciale peut être servie, cette indemnité ayant pour objet de prendre en compte des

contraintes tout à fait spécifiques liées à l'exercice dans ces établissements territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36980

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6261

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4974